

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°A-2024-363

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION DES PIETONS

Le Maire de la Ville de FIRMINY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,

Vu le Code Pénal,

Considérant la demande formulée par **Monsieur MESUT Kahya** demeurant 28 route de Roche à Firminy dans le cadre de livraison de marchandise par la société SOGRAMA Thomas au 28 route de roche à Firminy.

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des piétons 28 route de roche à Firminy.

ARRETE

ARTICLE 1 – Durant la matinée du mardi 13 aout 2024, de 08h00 à 12h00, le stationnement sera réglementé comme suit devant et à proximité du 28 route de roche à Firminy :

- Le stationnement sera autorisé sur le trottoir devant le n°28 route de roche afin de stationner un camion

Monsieur Mesut Kahya, s'engage à sécuriser la totalité de la livraison avec panneaux et à signaler la livraison en amont.

ARTICLE 2 – Durant la matinée du mardi 13 aout 2024, de 08h00 à 12h00, la circulation des piétons sera réglementée comme suit devant et à proximité du 28 route de roche à Firminy :

- Selon les besoins et par mesure de sécurité, l'accès et la circulation des piétons seront interdits sur l'emprise de la livraison.
- Si besoin les piétons seront déviés sur le trottoir d'en face.

ARTICLE 3 – La signalisation sera apposée conformément à la législation en vigueur par **Monsieur Mesut Kahya**, sous sa charge et sa responsabilité

ARTICLE 4 – Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 5 - **Pour faire constater la pose de la signalisation requise**, contact devra être pris auprès des Services de la Police Municipale (du lundi au vendredi 8h30-12h 13h30-17h) au 04-77-56-48-86 entre 48 heures et 72 heures avant la date énoncée à l'article 1.

ARTICLE 6 -_Monsieur Le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commissaire de Police, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale, aux Services de Firminy du SDIS 42, à la STAS et notifiée à **Monsieur Mesut Kahya**, affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 07 Aout 2024

**L'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité
et à la Tranquillité Publique**

Patrick MADO



Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale au 184 rue Duguesclin – 69 003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr